

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.965 du 14 février 2012

A. 203.521/XI-18.683

En cause : **SAHIBI** Hamid,
ayant élu domicile chez
Me L. LEJEUNE, avocat,
rue Lucien Namèche 6
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 février 2012 par Hamid SAHIBI, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision disciplinaire prise à son égard par le Directeur de l'établissement pénitentiaire [d'Andenne] en date du 28 janvier 2012»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 9 février 2012 à 12 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE MEY, loco Me L. LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire d'Andenne; que le 26 janvier 2012, de retour de permission spéciale, il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, pour avoir été trouvé, lors de la fouille, en possession d'argent et de stupéfiants, objets interdits par ou en vertu de la loi; que le même jour, il s'est vu appliquer la mesure provisoire de «placement du détenu dans une cellule d'isolement sécurisée avec fouille à corps : suspicion d'objets interdits et/ou substances illicites»; que le 27 janvier 2012, le requérant a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité, et que l'audition disciplinaire aurait lieu le 28 janvier 2012; qu'à cette occasion, il a formulé le souhait d'être assisté d'un avocat mais que la communication des date et heure de cette audition a été adressée à son conseil, ce même 27 janvier, via un numéro de télécopieur erroné; qu'après avoir été entendu le samedi 28 janvier 2012 en l'absence de son avocat, le requérant a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire consistant en trente jours d'«isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu», avec «visite à carreau» et «autorisation de prendre part aux activités de formation communes suivantes : aucune»; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant justifie comme suit, le recours à la procédure d'extrême urgence:

« Attendu que la décision attaquée sanctionne le requérant à trente jours d'isolement dans l'espace de séjour attribué au requérant (dans lesquels sont compris les deux jours de mesure d'ordre);

Que le requérant exécute ladite sanction à l'heure actuelle;

Qu'en outre, le requérant a agi avec une diligence suffisante dans [la] mesure où le conseil du requérant a introduit le recours en extrême urgence»;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en

fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que même si le conseil du requérant expose sans être contredit qu'en raison de l'erreur faite dans la communication de la date de l'audition disciplinaire, il n'a lui-même eu connaissance de l'existence d'une telle procédure que le lundi 30 janvier 2012, il reste que le détenu a, en principe, le droit de téléphoner quotidiennement à son avocat et qu'il n'est pas soutenu qu'en l'espèce, le requérant, qui exécute la sanction dans l'espace de séjour lui attribué, en aurait été empêché ou aurait été empêché de le contacter dès le jour où l'acte attaqué lui a été notifié; que la mesure contestée a commencé à sortir ses effets le 28 janvier à 14 heures, voire dès le jeudi 26 janvier 2012, puisque la durée de la mesure provisoire a été déduite de celle de la sanction disciplinaire; qu'en outre, ce n'est pas tant l'imminence d'un péril découlant directement de l'exécution de l'acte attaqué que, comme plaidé à l'audience, la constatation de l'impact négatif de la sanction litigieuse sur l'appréciation de son dossier par le tribunal d'application des peines à l'audience du 2 février 2012, qui a poussé le requérant à agir ou réagir; qu'en ne formant la présente demande de suspension que le 6 février 2012, soit neuf jours après la notification de la décision attaquée et à un moment où le tiers des effets de la sanction était déjà épuisé, le requérant n'a pas fait preuve de la diligence qui s'impose en pareille circonstance; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié bien que la mesure ait déjà commencé à sortir ses effets; que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX